



DELEGATION.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 des décrets coordonnés sur l'impôt indigène du 4 août 1952.

Vu l'absence du sous-chef Ruhunga, gravement malade.

DELEGUE

Le nommé Kagago, fils de Kanyundo et de Nyrajitshondo, résidant à Ruhurura, s/chefferie Ruhunga, chefferie Buberuka, pour collecter l'impôt indigène des exercices 1953 et 1954 dans les limites de la s/chefferie Ruhunga. L'intéressé qui a formellement promis d'effectuer sa tâche convenablement est revêtu de la qualité de "collecteur délégué".

Le Collecteur délégué doit:

- 1<sup>o</sup>/ tenir le registre de perception du modèle A.
- 2<sup>o</sup>/ tenir le registre récapitulatif des opérations par journée de collecte du modèle B.
- 3<sup>o</sup>/ Dans ce cas spécial, ne pas tenir une somme supérieure à 10.000 frs. Il devra se présenter au moins deux fois par mois chez le Comptable même si la collecte ne dépasse pas cette somme.
- 4<sup>o</sup>/ Me faire parvenir le 25 de chaque mois, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état indiquera:
  - a) le nombre de contribuables touchés
  - b) le nombre d'acquits délivrés
  - c) les sommes perçues
  - d) les envoies de fonds effectués
  - e) le nombre d'acquits restant en justification, pour chacun des impôts impôt de capitation: supplémentaire et impôt de bétail.-

Le même état sera établi pour les centimes additionnels à l'impôt. Le collecteur délégué peut se faire assister par un clerc pour effectuer sous sa direction et sous sa responsabilité, la collecte de l'impôt.

Ruhengeri, le 2 juillet 1954.  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.  
M. POCHET, A.T.A. Ppl.-



DELEGATION.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 des décrets coordonnés sur l'impôt indigène du 4 août 1952.

Vu l'absence du sous-chef Ruhunga, gravement malade.

DELEGUE

Le nommé Kagago, fils de Kanyundo et de Nyrajitshondo, résidant à Ruhurura, s/chefferie Ruhunga, chefferie Buberuka, pour collecter l'impôt indigène des exercices 1953 et 1954 dans les limites de la s/chefferie Ruhunga. L'intéressé qui a formellement promis d'effectuer sa tâche convenablement est revêtu de la qualité de "collecteur délégué".

Le Collecteur délégué doit:

- 1<sup>o</sup>/ tenir le registre de perception du modèle A.
- 2<sup>o</sup>/ tenir le registre récapitulatif des opérations par journée de collecte du modèle B.
- 3<sup>o</sup>/ Dans ce cas spécial, ne pas tenir une somme supérieure à 10.000 frs. Il devra se présenter au moins deux fois par mois chez le Comptable même si la collecte ne dépasse pas cette somme.
- 4<sup>o</sup>/ Me faire parvenir le 25 de chaque mois, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état indiquera:
  - a) le nombre de contribuables touchés
  - b) le nombre d'acquets délivrés
  - c) les sommes perçues
  - d) les envoies de fonds effectués
  - e) le nombre d'acquets restant en justification, pour chacun des impôts impôt de capitation: supplémentaire et impôt de bétail.-

Le même état sera établi pour les centimes additionnels à l'impôt. Le collecteur délégué peut se faire assister par un clerc pour effectuer sous sa direction et sous sa responsabilité, la collecte de l'impôt.

Ruhengeri, le 2 juillet 1954.  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a. i.  
M. POCHET, A. T. A. Ppl.-

*M. Pochet*



DELEGATION.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 des décrets coordonnés sur l'impôt indigène du 4 août 1952.

Vu l'absence du sous-chef Ruhunga, gravement malade.

DELEGUE

Le nommé Kagago, fils de Kanyundo et de Nyrajitshondo, résidant à Ruhurura, s/chefferie Ruhunga, chefferie Buberuka, pour collecter l'impôt indigène des exercices 1953 et 1954 dans les limites de la s/chefferie Ruhunga. L'intéressé qui a formellement promis d'effectuer sa tâche convenablement est revêtu de la qualité de "collecteur délégué".

Le Collecteur délégué doit:

- 1<sup>o</sup>/ tenir le registre de perception du modèle A.
- 2<sup>o</sup>/ tenir le registre récapitulatif des opérations par journée de collecte du modèle B.
- 3<sup>o</sup>/ Dans ce cas spécial, ne pas tenir une somme supérieure à 10.000 frs. Il devra se présenter au moins deux fois par mois chez le Comptable même si la collecte ne dépasse pas cette somme.
- 4<sup>o</sup>/ Me faire parvenir le 25 de chaque mois, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état indiquera:
  - a) le nombre de contribuables touchés
  - b) le nombre d'acquits délivrés
  - c) les sommes perçues
  - d) les envoies de fonds effectués
  - e) le nombre d'acquits restant en justification, pour chacun des impôts impôt de capitation: supplémentaire et impôt de bétail.

Le même état sera établi pour les centimes additionnels à l'impôt. Le collecteur délégué peut se faire assister par un clerc pour effectuer sous sa direction et sous sa responsabilité, la collecte de l'impôt.

Ruhengeri, le 2 juillet 1954.  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.  
M. POCHET, A.T.A. Ppl.-

